



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRÊTÉ N° 2023-169 : Portant autorisation d'occupation du domaine public sur le site d'altitude de Plagne Bellecôte, commune de La Plagne Tarentaise.

Le Maire de la Commune de LA PLAGNE TARENTEISE (Savoie),

-Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

-Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

-Vu le code de la sécurité intérieure et ses articles L.511-1 et L.511-2 ;

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et, les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 ;

-VU le Code de Procédure pénale et ses articles 21, 21-1, 21-2, 78-6, 429, 430, 537 R.15-33-29-3 et R.48-1 ;

-Vu le code de la route et ses articles L.225-1, L.321-1-1, L.325-1 à L.325-9, L.411-1, L.411-25, R.110-2, R.130-1-1 à R.130-3, R.225-1, R.325-12 à R.325-52, R.411-8, R.411-21-1, R.411-25, R.412-7, R.413-1, R.417-1 à R.417-13, R.412-7 et suivants ;

-Vu le Code Pénal et ses articles R.610-5 et R.644-2 ;

-Vu le Code de la Voirie Routière et ses articles L.111-1, L.113-1, L.116-1 à L.116-6, L.141-1 à L.141-12, R.116-2 R.141-3 et suivants ;

-Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L.1, L.2111-1 à L.2111-3, L.2111-14, L.2121-1, L.2122-1 à L.2122-3, L.2132-1, L.2125-1, L.3111-1, L.5331-9 et R.2132-1 ;

-Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire du 24 novembre 1967, approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992) ;

-Vu la demande en date du 11 mai 2023, formulée par la société LES ETINCELLES domiciliée 300 route des fabriques 73250 Saint Pierre d'Albigny représentée par monsieur [REDACTED] sollicitant une autorisation d'occupation du domaine public à la Plagne Tarentaise ;

-Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers en réglementant l'accès et le stationnement ;

-Considérant les risques et, pour les raisons mentionnées supra, il convient de réglementer l'accès et le stationnement sur ces parties du domaine public.

ARRÊTE

Article 1 :

Pour permettre le stockage provisoire de matériaux et le stationnement des véhicules nécessaires au chantier de la résidence "Chalet des Moutons", la Société LES ETINCELLES est autorisée à occuper la partie du domaine public située autour du chalet d'alpage existant dans la limite du chantier sur le site d'altitude de Plagne Bellecôte, commune de La Plagne Tarentaise, sur les parcelles 73150M3105 et 73150M3106.

Cette prescription est valable du lundi 15 mai 2023 au jeudi 30 novembre 2023 inclus.

Le pétitionnaire est également autorisé à occuper la partie du domaine public située sur la parcelle 73150M2432, sur le site d'altitude de Plagne Bellecôte, commune de La Plagne Tarentaise pour permettre de scalper le matériau nécessaire au chantier.

Cette prescription est valable du lundi 15 mai 2023 au vendredi 30 juin 2023 inclus.

Article 2 :

Le pétitionnaire prendra toutes les mesures d'ordre, de sécurité et de signalisation propres à éviter que la zone d'occupation ne cause danger ou accident à l'égard des tiers et des ouvriers, notamment pour la circulation publique par la mise en place du matériel de protection et de balisage adéquate (barrières Héras, filets orange, cônes de Lubeck, lanternes de chantier...). Les interdictions de stationnement ne s'appliquent pas aux éventuels engins de chantier nécessaires à la réalisation des travaux, ainsi qu'aux véhicules de l'entreprise intervenante.

La zone protégée de stockage et de travail ne devra être accessible qu'aux ouvriers du chantier. Une signalisation spécifique d'avertissement devra être affichée sur les barrières de protection. Ces dispositions sont à la charge du pétitionnaire qui en gardera la responsabilité durant toute la durée des travaux. Il a également la charge d'assurer la remise en état des lieux à la fin des travaux.

Le présent arrêté sera publié et affiché sur place conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3:

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'elle puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est donnée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de sa société représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4:

L'entreprise bénéficiaire s'assurera de respecter les horaires réglementant les bruits de chantier pendant la saison estivale, à savoir :

- Interdiction de travaux les jours fériés et dimanches,
- Travaux autorisés le samedi de 08h00-12h00 et de 14h00-19h00,
- Travaux autorisés les jours de semaine entre 08h30 et 19h00, une pose méridienne est obligatoire entre 12h15 et 13h15.

-Toute utilisation d'engin thermique est interdite avant 08h30 et après 18h30.

Au cas où la tolérance de ces horaires aménagés ne serait pas respectée, les termes de l'arrêté Préfectoral du 09 janvier 1997 relatif aux émissions de bruits de voisinage seraient appliqués.

Article 5:

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies par les agents dûment assermentés conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6:

Ampliation du présent arrêté sera adressée à, Madame, Messieurs le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aime La Plagne, la responsable de la Police Municipale de La Plagne Tarentaise, le Directeur des services techniques communaux, la Société Lesétincelles chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Plagne Tarentaise

Le 15 mai 2023

Le Maire

Jean-Luc BOCH

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de
- Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou affichage